



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-CeA68-028

**portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier départemental,
Hors agglomération**

Travaux localisés de pontage de fissures

Autoroute A35

Échangeur n°34 Sierentz et n°35 Bartenheim

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O du 14 juillet 2023, portant nomination de Mr Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux sur la chaussée de l'A 35, dans le sens Colmar vers Bâle, dans les échangeurs 34 et 35 ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A 35	
PR + SENS	Dans le sens Colmar vers Bâle, échangeurs n°34 et n°35.	
NATURE DES TRAVAUX	Pontage de fissures.	
PÉRIODE GLOBALE	Du mardi 24 juin 2025 à 20h00 au mercredi 25 juin 2025 à 5h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture bretelles + déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et maintenance</u> Collectivité européenne d'Alsace Service Autoroutier Centre Autoroutier de Rixheim	<u>Surveillance</u> Collectivité européenne d'Alsace Service Autoroutier Centre Autoroutier de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation des travaux	Mesures d'exploitation
Du mardi 24 juin 2025 à 20h00 au mercredi 25 juin 2025 à 5h00	A 35 Dans le sens Colmar vers Bâle Échangeur n°34 Sierentz	Fermeture Échangeur n°34 entrée A35, Sierentz vers A35 Bâle Déviations Par la RD19bis vers Kembs, puis par l'A35 vers Colmar, sortie n°33 "RIHXEIM", tour du giratoire et reprise de l'A35 vers Bâle.

Période	Localisation des travaux	Mesures d'exploitation
	A 35 Dans le sens Colmar vers Bâle Échangeur n°35 Bartenheim	Fermeture Échangeur n°35 sortie A35 Bartenheim Déviation La circulation sera déviée vers la sortie n°36 "AÉROPORT", reprise de l'A35 vers Colmar, puis sortie n°35 "BARTENHEIM"
	A 35 Dans le sens Colmar vers Bâle Échangeur n°35 Bartenheim	Fermeture Échangeur n°35 entrée A35, Bartenheim vers A35 Bâle Déviation Par la RD66 vers Bartenheim-La-Chaussée, puis par l'A35 vers Colmar, sortie n°33 "RIHXEIM", tour du giratoire et reprise de l'A35 vers Bâle.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Sierentz et de Bartenheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le - 7 MAI 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.